

DECISION DU MAIRE N°2025/085

Concours de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du bâtiment Pictet en hôtel de ville – Désignation des candidats admis à concourir– Marché 2025-06

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération n°13/2024 du Conseil municipal, en date du 25 janvier 2024 par laquelle, le Conseil municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU les articles L 2125-1 et R 2162-15 à R 2162-21 du code de la commande publique :

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser un concours restreint pour le choix d'un maître d'œuvre pour l'aménagement du bâtiment Pictet en hôtel de ville ;

CONSIDÉRANT l'avis de concours publié le 20 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT l'avis du jury de concours au terme de la séance du 07 juillet 2025 d'analyse des candidatures ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'organisation du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du bâtiment Pictet en hôtel de ville ;

ARTICLE 2 : Ce concours sera restreint à 3 candidats qui seront admis à concourir, et devront présenter leur projet de niveau Esquisse.

ARTICLE 3 : Une prime d'un montant maximum de 22 000,00 € HT sera attribuée à chacun des 3 candidats admis à concourir ayant remis une prestation conforme au règlement du concours.

Envoyé en préfecture le 23/09/2025

Reçu en préfecture le 23/09/2025

Publié le

ID : 074-217400084-20250922-DEC_085_2025-CC

S'LO

ARTICLE 4 : Au vu de l'avis du jury du 07 juillet 2025 les candidats suivants sont admis à concourir :

- Le groupement représenté par DOUCERAIN LIEVRE DELZIANI ARCHITECTES (69001 LYON);
- Le groupement représenté par SILT (69003 LYON)
- Le groupement représenté par HORS LES MURS (69002 LYON)

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal.



Ambilly, le 22.09.2025
Le Maire
Guillaume MATHELIER

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et de publication.

Télétransmise le : 23 09 2025

Publiée le : **25 SEP. 2025**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.